



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 11 JUIL. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ EEIC FRANCE 2
dans le cadre de l'exploitation de la Plateforme logistique
implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-4 (7) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral portant Enregistrement du 9 juin 2021 complété par l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2021 autorisant et réglementant l'exploitation de la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER ;

VU le dossier de demande d'enregistrement de la société Legendre Développement de juillet 2020 ;

VU l'analyse du risque foudre et l'étude technique du 24 avril 2020 réalisées par la société RG Consultant (dossiers référencés RGC 24 942 et RDC 24 943 respectivement) ;

VU le dossier de déclaration de changement d'exploitant daté du 5 juillet 2022 déposé par la société EEIC FRANCE 2 à la préfecture du Finistère (à compter du 1^{er} juillet 2022) ;

VU le courrier de la préfecture du Finistère daté du 29 juillet 2022 adressé à la société EEIC FRANCE 2 pour lui demander de compléter son dossier de déclaration de changement d'exploitant ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet daté du 26 janvier 2023 rappelant à la société EEIC France 2 de compléter son dossier de déclaration de changement d'exploitant daté du 5 juillet 2022 ;

VU le dossier de réponse de la société EEIC France 2 transmis à la préfecture du Finistère le 13 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-23.0168 en date du 26 avril 2023 adressé à la société EEIC FRANCE 2 le 4 mai 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé qui impose à l'exploitant de prendre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la vanne de fermeture du bassin d'orage qui sert de confinement aux eaux susceptibles d'être polluées n'est pas opérationnelle ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seront pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé qui impose à l'exploitant d'établir des consignes indiquant notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes visant à confirmer la fermeture de la vanne du bassin de confinement en cas d'incendie ne sont pas établies ;

CONSIDERANT l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé qui impose que le débit et la quantité d'eau nécessaires soient calculés conformément au document technique D9 ;

CONSIDERANT que d'après le document technique D9 inclu dans le dossier de demande d'enregistrement de juillet 2020 susvisé, le besoin en eau est de 270 m³/h et qu'il est assuré par la mise en place :

- de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau de la zone permettant de fournir un débit simultané total de 180 m³/h ;
- d'une réserve aérienne de 180 m³.

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 4 poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 360 m³ ;

CONSIDERANT que la société EQT Exeter, représentant de la société EEIC France 2, n'a toujours pas transmis les rapports de mesure des débits des poteaux incendie afin de justifier de leur conformité ;

CONSIDERANT dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est pas justifié ;

CONSIDERANT l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé qui impose à l'exploitant d'équiper l'entrepôt d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé à savoir :

- réaliser l'installation des dispositifs de protection et mettre en place des mesures de prévention, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;
- effectuer une vérification complète de l'installation de protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ;

CONSIDERANT que l'analyse du risque foudre et l'étude technique susvisés datent 24 avril 2020 ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la vérification complète de l'installation de protection par un organisme compétent n'avait toujours pas été effectuée malgré les délais de 2 ans et 6 mois écoulés ;

CONSIDERANT dès lors que la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux exigences de la réglementation n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT l'article 2.1.2 de l'arrêté 9 juin 2021 susvisé qui impose à l'exploitant que les clôtures de l'établissement situées sous la ligne à haute tension (à l'angle Sud-Ouest du site) soient en matériaux isolants (bois, composites plastiques, ...) ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, la société LEGENDRE GENIE CIVIL a déclaré que la clôture située sous la ligne à haute tension n'est pas en matériaux isolants ;

CONSIDERANT dès lors que le risque de prévention d'un arc électrique n'est pas suffisamment prévenu ;

CONSIDERANT l'article R. 512-46-4 (7) du Code de l'Environnement qui impose à l'exploitant lors de la demande d'enregistrement de joindre : [...] une description des capacités techniques et financières [...] ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; [...]

CONSIDERANT que la société EEIC France 2 s'est déclarée comme nouvel exploitant à compter du 1^{er} juillet 2022, soit dès le début de l'activité de la plate forme logistique ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les capacités techniques de la société EEIC France 2 à maîtriser les enjeux ne sont pas avérées ;

CONSIDERANT en outre que la société EEIC FRANCE 2, au capital social de 100 euros, ne dispose pas non plus des capacités financières requises par l'article R. 512-46-4 (7^o) du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EEIC FRANCE 2 de respecter les dispositions des articles :

- 11, 13, 15 et 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- R. 512-46-4 (7^o) du Code de l'environnement ;
- 2.1.2 de l'arrêté 9 juin 2021 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1 :

La société EEIC FRANCE 2, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé, implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER, est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La société EEIC FRANCE 2 est mise en demeure de respecter, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article :

- 11 et de l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la fermeture de la vanne du bassin permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et à l'établissement de consignes s'y référant ;
- 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la pression des poteaux incendie ;
- 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux dispositifs de protection contre la foudre ;
- R. 512-46-4 (7°) du Code de l'environnement relatif aux capacités financières en transmettant notamment la structure des sociétés EEIC France 2 et EQT EXETER ainsi que les justificatifs établissant le rattachement des deux sociétés.

Article 3 :

La société EEIC FRANCE 2 est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trente jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté 9 juin 2021 susvisé relatif à la clôture située sous la ligne de haute tension.

Article 4 :

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société EEIC FRANCE 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimper.

Quimper, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de QUIMPER
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le Directeur de la Société EEIC FRANCE 2

